

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

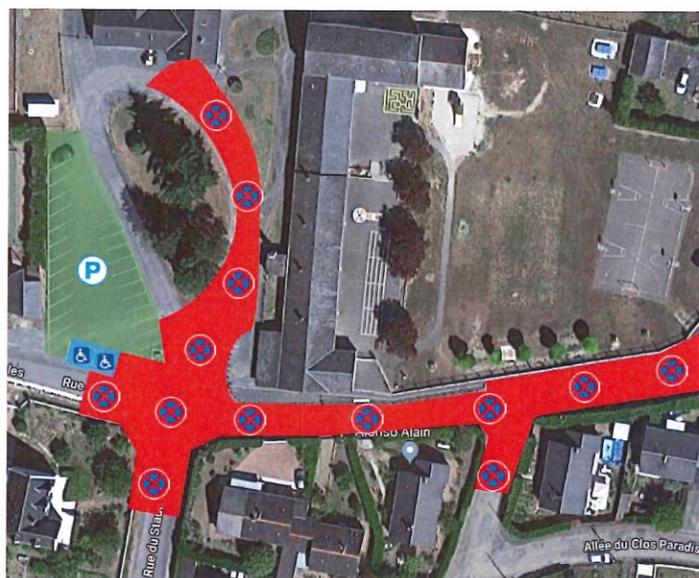
RÈGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUX ABORDS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Le Maire de la Commune de TRUYES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route, ses décrets et arrêtés d'application,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation routière.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des enfants et de leurs familles, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords de l'école élémentaire « Guy-de-Maupassant » aux horaires d'entrée et de sortie de classe.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'exception des secours d'urgence, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule, y compris deux-roues, est interdit les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sauf jours fériés, de 8h à 9h et de 16h à 17h aux abords de l'école élémentaire « Guy-de-Maupassant » dans l'emprise telle que définie sur le plan ci-dessous :



Article 2 : la signalisation réglementaire sera assurée par la commune de Truyes

Article 3 : cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La Gendarmerie est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade, Gendarmerie de CORMERY, chargé de l'application,
- Monsieur le Secrétaire de Mairie, chargé de la publicité,

Fait à Truyes, le 12 septembre 2020

Stéphane de COLBERT
Maire

